



Arrêt

**n° 101 682 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. HOLZAPFEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 janvier 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse française. Le 2 juillet 2009, il a été mis en possession d'une telle carte.

Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté le 27 avril 2010, aux termes d'un arrêt n°42 475.

1.2. Le 21 janvier 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 23 juin 2010, il a été mis en possession d'une telle carte.

Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 15 juin 2012, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Selon un rapport de la police de Mons établi le 17.10.2012, la cellule familiale est inexistante. En effet, il ressort de l'enquête que le couple est séparé et que l'épouse ouvrant le droit au regroupement familial est retournée en France avec son fils [...].

Considérant également le fait que l'épouse rejoint[e] s'est vue déchu[e] de son titre de séjour en date du 22.02.2012 La personne concernée n'est dès lors pas dans les conditions pour bénéficier du séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de ressortissant de l'Union Européenne.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du principe de bonne administration, du « défaut de prudence de la part de l'administration » et « du défaut de motivation » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle soutient, dans une première branche, « que la partie adverse conclut qu'il y a lieu de refuser le séjour de plus de trois mois au requérant en faisant totalement fi de sa vie privée en Belgique » et fait valoir que « Le requérant a établi sa vie privée en Belgique. [II]

réside sur le territoire depuis juin 2008, soit depuis plus de quatre ans, et peut d'ailleurs faire la preuve de plusieurs périodes couvertes par des séjours légaux, même si ceux-ci sont demeurés temporaires. De plus, il appert également de ce dossier que le requérant est parfaitement intégré à la société belge et qu'il en a fait la preuve. Ainsi, le dossier administratif contient deux contrats de travail conclus par le requérant à des époques différentes, un ayant été conclu récemment et ce, pour une durée indéterminée. [...] La partie adverse n'ignorait pas non plus au moment où elle a pris sa décision querellée que conformément à ce contrat de travail, le requérant présentait des revenus des plus respectables. Elle ne pouvait cependant ignorer ces éléments, lesquels figuraient au dossier administratif, dossier en sa possession. Partant, la partie adverse n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence. Aucun examen de proportionnalité n'a ainsi été réalisé par la partie adverse. Ce faisant, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle, combinée avec ses obligations découlant de l'article 8 de la CEDH [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « si l'épouse du requérant a, en date du 22 mai 2012 (et non 22 février 2012) fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, la situation de séjour de [cette dernière] a été régularisée en juin 2012 dans la mesure où en date du 15 juin 2012 précisément elle a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement et été mise en possession d'une annexe 19 et se retrouvait donc ainsi en ordre de séjour sur le territoire. [...] En se fondant sur la déchéance du titre de séjour de [l'épouse du requérant] précédemment ordonnée par la partie adverse, cette dernière fait totalement fi de la réalité du dossier et des démarches entreprises par [cette dernière] postérieurement à cette déchéance ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il accompagne ou rejoint son conjoint. Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que « [...] *la cellule familiale est inexistante. En effet, il ressort de l'enquête que le couple est séparé et que l'épouse ouvrant le droit au regroupement familial est retournée en France [...]* ». La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement une des raisons pour lesquelles, sur la base d'un rapport de la police de Mons établi le 17 octobre 2012, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour au requérant.

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est le cas en l'espèce.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas cette partie de la motivation. Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, le deuxième motif de cette décision présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que

les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner son annulation.

3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La simple résidence, fût-elle d'une certaine durée, ne peut en effet suffire à cet égard. Quant aux contrats de travail et fiches de paie, figurant au dossier administratif, force est de constater que le premier de ces contrats n'est plus d'application et que le second, qui n'avait été conclu que cinq mois avant la prise de la décision attaquée, ne peut de ce fait fonder à lui seul la vie privée alléguée. En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant ait plus amplement développé les circonstances qui permettraient d'établir dans son chef l'existence d'une vie privée en Belgique.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

